GE_GERICHTE ATAS/171/2021 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_171_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/171/2021 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/171/2021 del 2 marzo 2021

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ratione materiae ; Que selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; Que selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours ; Qu'en vertu de l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation à l'art. 52 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné ; Qu'aux termes de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1), les art. 38 à 41 LPGA étant applicables par analogie (al. 2) ; Que conformément à l'art. 87 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2) ; lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3) ; Que l'exigence du caractère plausible d'une modification de l'état de santé susceptible d'influencer les droits de l'assuré doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans rendre

A/4427/2020 - 4/5 - plausible une modification des faits déterminants (refus d'entrer en matière ; ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 64 consid. 5.2.3 ; 117 V 198 consid. 4b et les références citées) ; lorsque l'administration entre en matière sur la nouvelle demande, elle doit traiter l'affaire au fond et vérifier que la modification du degré d'invalidité rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue, ce qui revient à examiner, par analogie avec l'art. 17 LPGA, si un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit entre la dernière décision entrée en force, qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, d'une part, et la décision litigieuse, d'autre part (ATF 133 V 108 consid. 5.4 ; 130 V 71 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_754/2013 du 16 avril 2014 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, l'assuré n'a pas contesté le fait qu'il a reçu la décision de l'OAI du 28 octobre

2020, ni que ses envois - ou écrits - des 23 décembre 2020 et 8 janvier 2021 à la chambre de céans seraient postérieurs à l'échéance du délai de recours de trente jours de l'art. 60 al. 1 LPGA suivant la notification de ladite décision ; Qu'au demeurant, on peut, au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en la matière (à ce sujet notamment ATAS/1264/2020 du 22 décembre 2020 consid. 6 et les arrêts cités), retenir que cette décision a été notifiée à l'intéressé au plus tard le lundi 9 novembre 2020, le dernier jour du délai de recours étant ainsi le 9 décembre 2020, de sorte que ses écrits envoyés à la chambre de céans sont tardifs ; Que, quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a, devant la chambre des assurances sociales, formulé aucune conclusion pouvant être comprise comme attaquant la décision de l'office du 28 octobre 2020 (à ce sujet art. 61 let. b LPGA et 89B al. 1 let. c et al. 2 LPA) ; Qu'au contraire, il a invoqué une aggravation de son état de santé, sur la base notamment de certificats et rapport du Dr B_____ postérieurs au prononcé de la décision du 28 octobre 2020, et a sollicité une révision de son dossier par l'OAI, au sens de l'art. 87 al. 2 et 3 RAI ; Qu'au regard de ces circonstances, l'assuré n'a pas formé un recours devant la chambre de céans, mais bien plutôt une demande de révision, dont l'instruction est de la compétence de l'OAI en application de l'art. 88 al. 1 RAI ; Qu'en conséquence, ses écrits des 23 décembre 2020 et 8 janvier 2021 seront déclarés manifestement irrecevables, sans instruction complémentaire ; Que selon l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, lesdits écrits de l'assuré doivent être transmis à l'OAI, comme objet de sa compétence ; Qu'il ne sera pas perçu d'émolument.

A/4427/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.